

VD_FINDINFO 4 vom 8. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_4

FR: VD_FINDINFO 4 du 8 janvier 2025

IT: VD_FINDINFO 4 del 8 gennaio 2025

Regeste

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT, CONTRAT D'ASSURANCE, LOI FÉDÉRALE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE, ASSURANCE PRIVÉE, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, ASSURANCE PRIVÉE CONTRE LES DOMMAGES NATURELS, ASSURANCE PUBLIQUE CONTRE LES DOMMAGES NATURELS | 18 CO, 12 LAIEN, 33 LCA

Erwägungen

E. 1

let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, l'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.

E. 1.2

Formé en temps utile contre une décision finale dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. par une partie disposant d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (ATF 138 III 378 consid. 4.3.1 ; TF 4A_168/2022 du 10 juin 2022 consid. 5.2 et 6 ; Jeandin, in Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy, Commentaire romand, n. 2 ss ad art. 310 CPC). Le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). Le libre pouvoir d'examen ne signifie pas que le juge d'appel soit tenu, comme une autorité de première instance, d'examiner toutes les questions de fait ou de droit qui peuvent se poser, lorsque les parties ne les font plus valoir devant lui. Sous réserve de vices manifestes, il doit se limiter aux arguments

développés contre le jugement de première instance dans la motivation écrite (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; ATF 144 III 394 consid. 4.1.4 ; TF 4A_502/2021 du 17 juin 2022 consid. 4.1).

E. 3.1

Selon la jurisprudence, pour satisfaire à son obligation de motivation de l'appel prévue par l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 précité consid. 4.3.1 ; TF 5A_524/2023 du 14 décembre 2023 consid. 3.3.1). Il en résulte que, lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être les « faits pertinents », sans rien indiquer sur le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable. A cet égard, il incombe en effet aux parties d'indiquer dans leurs écritures de deuxième instance à quelles allégations introduites dans la procédure de première instance se rapportent les faits qu'elles souhaiteraient voir ajouter à l'état de fait du jugement attaqué (TF 4A_502/2021 précité, consid. 4.2). Il n'appartient pas à la Cour d'appel civile de comparer l'état de fait présenté en appel avec celui du jugement pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 19 février 2024/71 consid. 3.1 ; CACI 9 novembre 2023/457 consid. 2.3 ; CACI 7 novembre 2022/549 consid. 2.2). Il n'y a ainsi pas lieu d'entrer en matière sur les griefs de constatation inexacte des faits, qui se réfèrent de manière toute générale aux « pièces du dossier », sans mentionner des pièces précises (CACI 11 mars 2024/24 consid. 1.1 ; CACI 20 novembre 2023/467 consid. 3.2 ; CACI 13 octobre 2022/523 consid. 2.2.1).

E. 3.2

En l'occurrence, dans une partie intitulée « FAITS » (pp. 2 à 7, ch. III), l'appelante reprend les allégués de sa demande (III/a) et de sa réplique (III/b) sans toutefois que l'on ne discerne la moindre critique de l'état de fait figurant dans le jugement attaqué. Dès lors, les faits ainsi présentés qui ne ressortent pas du jugement entrepris, sont irrecevables.

E. 4

Il n'est pas contesté que les parties sont liées par un contrat d'assurance privée contre les dommages, et en particulier une assurance choses pour biens meubles et bâtiments, ainsi qu'une assurance perte de produits et frais supplémentaires. Un tel rapport juridique relève du droit privé, c'est-à-dire de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (LCA ; RS 221.229.1 ; ATF 141 III 112 consid. 4.1 et 4.2 ; ATF 133 III 439 consid. 2.1) et, à titre subsidiaire, pour les questions juridiques qu'elle ne règle pas, au droit des obligations (art. 100 al. 1 LCA). Il n'est pas non plus contesté, à juste titre, que les Conditions générales d'assurance (CGA) et les Conditions complémentaires d'assurance (CCA) relatives aux Modules H.J._____, H.K._____ et H.L._____ de l'assurance H._____ qui les complètent s'appliquent au contrat.

E. 5.1.1

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir nié la couverture d'assurance pour la perte de surface de la parcelle n° B._____ de G._____ (VD) causée par l'empiètement du mur de soutènement de la parcelle n° A._____ voisine. Elle estime le dommage en résultant à 99'424 fr. 95. Elle fait valoir que la mauvaise implantation du mur en question

est la conséquence de son effondrement consécutif aux intempéries du 11 juin 2018, événement assuré. Selon l'appelante, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, la mauvaise implantation du mur détruit et sa reconstruction sont des conséquences de son effondrement, si bien que la causalité adéquate serait réalisée. L'appelante précise qu'il est certain que, sans l'effondrement du mur, elle n'aurait pas subi ce dommage, si bien que la causalité naturelle est aussi réalisée. Par conséquent, le sinistre était assuré et devait être indemnisé.

E. 5.1.2

En ce qui concerne ce poste du dommage, les premiers juges ont considéré que l'empiètement du mur était la conséquence directe de la reconstruction de celui-ci et non du glissement de terrain et de l'effondrement du mur qui s'en était suivi. Les premiers juges ont retenu qu'une telle prétention n'était couverte ni par l'art. H.K._____.1 (incendie, événements naturels, dégâts des eaux) ni par l'art. H.K._____.7 (Risques supplémentaires) du Module H.K._____, qui mentionnait notamment l'effondrement de bâtiments et non d'un mur. Ils ont souligné que la perte de surface de la parcelle de l'appelante en raison de l'empiètement sur sa parcelle du mur de soutènement faisait suite à sa reconstruction. Ils ont constaté que l'appelante n'alléguait pas les raisons et les circonstances qui expliquaient pour quelles raisons le mur avait été reconstruit pour partie sur sa parcelle et estimé que les prétentions de l'appelante à cet égard semblaient plutôt devoir être élevées à l'encontre du propriétaire du mur de soutènement, voire de la personne qui s'était chargée des travaux. En définitive, les premiers juges ont nié que l'appelante soit au bénéfice d'une couverture d'assurance via sa police H._____ pour l'éventuel dommage qui découlerait de la perte de surface de sa parcelle (jugement attaqué, p. 17).

E. 5.2

En l'occurrence, force est de constater que l'appelante expose sa version des faits, soutenant que la mauvaise implantation du mur serait en relation de causalité adéquate avec le sinistre. Ce faisant, elle n'explique aucunement, se bornant à l'affirmer sans se référer à aucune pièce, en quoi un tel sinistre aurait été dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec le fait que le mur aurait été reconstruit à un mauvais endroit, étant souligné que, dans les allégués qu'elle rappelait au début de son appel, elle ne soumet cet élément qu'à l'appréciation. Dans ces conditions, on doit constater, alors même que la procédure a été limitée à la question de la couverture d'assurance (art. 125 CPC) et que le double échange d'écritures était terminé (procès-verbal de l'audience du 15 février 2023 ; cf. ATF 144 III 519 consid. 5.2.1 ; TF 5A_847/2021 du 10 janvier 2023 consid. 9.2.1), que l'appelante n'a pas allégué et établi un lien de causalité naturelle et adéquate entre le sinistre et l'emplacement incorrect du mur. Partant, il était correct, en se référant pour le surplus au raisonnement des premiers juges, de considérer que le dommage invoqué par l'appelante n'était pas assuré par l'intimée.

E. 6.1.1

L'appelante reproche ensuite aux premiers juges d'avoir considéré que la police d'assurance ne couvrait pas le dommage matériel subi. Elle leur fait en particulier grief d'avoir nié la couverture d'assurance pour ses bâtiments sis à G._____ (VD) en procédant à une interprétation « insoutenable » des assurances choses pour biens meubles (Module H.J._____) et bâtiments (Module H.K._____). L'appelante est d'avis que le montant assuré pour le cas d'incendie et d'événements naturels est limité à 3'248'000 fr.

pour l'ensemble des bâtiments en cause et non pour le seul bâtiment de F. _____ (VS). Elle en déduit une couverture de son dommage matériel. Elle fait valoir que l'assurance qu'elle a conclu avec l'intimée vise précisément une couverture complémentaire pour les dommages non couverts par l'ECA. L'appelante reproche en outre aux premiers juges, bien qu'ils aient finalement laissé cette question ouverte, d'avoir retenu qu'elle n'avait pas établi l'annonce immédiate du dommage à l'intimée en application de l'art. D1/1.2/1 des conditions générales d'assurance H. _____.

E. 6.1.2

En ce qui concerne le poste du dommage relatif aux dégâts matériels, les premiers juges ont estimé qu'il n'était pas couvert par le module H.J. _____ (assurance chose pour biens meubles), après avoir relevé que l'ECA, en vertu de l'art. 12 LAIEN pourrait en être responsable. Ils ont ensuite interprété les conditions de l'assurance choses pour bâtiments (Module H.K. _____) selon le principe de la confiance et relevé que la valeur assurée pour « les dommages liés à un incendie et aux événements naturels assurés » par l'intimée était de 3'248'000 francs. Ils en ont déduit que le contrat ne couvrait que le bâtiment de l'appelante sis à F. _____ (VS), dont la valeur assurée correspondait exactement à ce montant (cf. annexe des bâtiments à laquelle renvoyait l'art. H.K. _____ 1 du Module H.K. _____). Par conséquent, l'art. H.K. _____ 1 « ne pouvait qu'être compris, de bonne foi, en ce sens que [l'intimée] s'engageait à couvrir les dommages consécutifs à un incendie ou un événement naturel uniquement s'ils devaient survenir sur un bâtiment à F. _____ (VS) et [...] non sur les autres bâtiments de la demanderesse sis dans le canton de Vaud ». Ils ont ensuite retenu que l'appelante n'avait pas souscrit de couverture spéciale pour les aménagements extérieurs auprès de l'ECA ou de l'intimée. Les premiers juges ont considéré que l'art. H.K. _____ 3 du Module H.K. _____ excluait expressément une telle couverture supplémentaire pour les « choses particulières et frais pour bâtiment » relatif aux « risques incendie et événements naturels » et que les dommages matériels allégués par l'appelante n'étaient pas consécutifs aux risques supplémentaires prévus à l'art. H.K. _____ 7 du Module H.K. _____. Ils ont ainsi conclu qu'il n'était pas établi que la police d'assurance H. _____ souscrite couvrait le dommage matériel invoqué (jugement attaqué, pp. 18 à 22).

E. 6.2.1

Selon l'art. 33 LCA, l'assureur répond, sauf disposition contraire de la loi, de tous les événements qui présentent le caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue, à moins que le contrat n'exclue certains événements d'une manière précise, non équivoque. Les dispositions d'un contrat d'assurance, de même que les conditions générales qui y ont été expressément incorporées, doivent être interprétées selon les principes qui gouvernent l'interprétation des contrats (ATF 135 III 410 consid. 3.2 ; TF 4A_440/2022 du 16 novembre 2023 consid. 2 ; TF 4A_92/2020 du 5 août 2020 consid. 3.2.1), l'art. 100 al. 1 LCA prévoyant par ailleurs que le contrat d'assurance est régi par le droit des obligations pour tout ce qui n'est pas réglé par la LCA.

E. 6.2.2

Lorsqu'il s'agit de déterminer le contenu d'un contrat d'assurance et des conditions générales qui en font partie intégrante, le juge doit, comme pour tout autre contrat, recourir en premier lieu à l'interprétation dite subjective, c'est-à-dire rechercher la réelle et commune intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans

s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO ; ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 ; ATF 142 III 671 consid. 3.3 ; TF 4A_477/2022 du 6 février 2024 consid. 4.2 ; TF 4A_440/2022 du 16 novembre 2023 consid. 2 ; TF 4A_92/2020 du 5 août 2020 consid. 3.2.1 ; Rouiller, in Brulhart/Frésard-Fellay/Subilia [éd.], Commentaire romand, Loi sur le contrat d'assurance, Bâle 2022, n. 53 ss ad art. 100 LCA). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance (ATF 135 III 410 consid. 3.2) ; il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 ; ATF 142 III 671 consid. 3.3 ; TF 4A_477/2022 du 6 février 2024 consid. 4.2 ; TF 4A_440/2022 du 16 novembre 2023 consid. 2 ; TF 4A_92/2020 du 5 août 2020 consid. 3.2.1). Subsidiairement, en présence de conditions ambiguës dont le principe de la confiance ne permet pas d'élucider entièrement le sens, le juge doit retenir l'acception la plus favorable à la partie qui a adhéré aux conditions convenues sans avoir pris part à leur rédaction selon l'adage in dubio contra stipulatorem (ATF 133 III 61 consid. 2.2.2.3 ; TF 4A_477/2022 du 6 février 2024 consid. 4.2). Dans le domaine particulier du contrat d'assurance, ce principe est concrétisé par l'art. 33 LCA qui précise que l'assureur répond de tous les événements qui présentent le caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue, à moins que le contrat n'exclue certains événements d'une manière précise, non équivoque. Il en résulte que le preneur d'assurance est couvert contre le risque tel qu'il pouvait le comprendre de bonne foi à la lecture du contrat et des conditions générales incorporées à celui-ci. Si l'assureur entendait apporter des restrictions ou des exceptions, il lui incombait de l'exprimer clairement. Conformément au principe de la confiance, c'est à l'assureur qu'il incombe de délimiter la portée de l'engagement qu'il entend prendre et le preneur n'a pas à supposer des restrictions qui ne lui ont pas été clairement présentées (ATF 135 III 410 consid. 3.2 ; ATF 133 III 675 consid. 3.3 ; TF 4A_477/2022 du 6 février 2024 consid. 4.2 ; Brulhart, in Brulhart/Frésard-Fellay/Subilia [éd.], Commentaire romand, Loi sur le contrat d'assurance, Bâle 2022, n. 16 ad art. 33 LCA). Dès lors que la LCA ne contient pas de dispositions spécifiques à un type d'assurance en particulier, le droit aux prestations se détermine d'après les dispositions contractuelles stipulées par les parties (ATF 133 III 185 consid. 2 ; pour des modèles d'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident, cf. TF 4A_111/2010 du 12 juillet 2010 consid. 2, TF 4A_92/2010 du 17 mai 2010 consid. 4 et CACI 19 octobre 2022/527 consid. 3.1).

E. 6.3.1

S'agissant des dégâts matériels, l'appelante cite les Modules H.J._____ et H.K._____ de la police d'assurance. Elle n'expose toutefois aucunement en quoi l'autorité précédente aurait retenu à tort que ce poste du dommage n'est pas couvert par le Module H.J._____. Il n'y a partant pas à y revenir.

E. 6.3.2

S'agissant du Module H.K._____, l'appelante invoque que la liste des bâtiments mentionne explicitement cinq bâtiments, dont quatre se trouvent à G._____ (VD) et un à F._____ (VS). Par conséquent, les cinq bâtiments seraient assurés. Si le montant assuré

pour les cas d'incendie et d'évènements naturels est limité à 3'248'000 fr., cela ne signifierait pas qu'un seul bâtiment est assuré, contrairement à ce que dit explicitement le contrat ; cela voudrait simplement dire que la limite de couverture est de 3'248'000 francs. L'appelante n'expose pas où elle aurait allégué que l'intimée aurait « explicitement » indiqué vouloir couvrir les cinq bâtiments et ce pour tous les risques visés par le Module H.K._____. Une telle allégation ne ressort au demeurant ni de la police d'assurance ni des conditions générales d'assurance ni des conditions complémentaires d'assurance. Au contraire, il ressort clairement de l'art. H.K._____1 de la police d'assurance conclue entre les parties – police qui contient les quatre Modules – que les parties ont admis que des valeurs d'assurance différentes étaient convenues pour les différents risques assurés, ainsi 3'248'000 fr. pour les « incendie et événements naturels assurés par l'intimée » et 22'608'000 pour les sinistres « eau » (cf. supra C/3/c). Or, le premier montant ne correspond pas à une limite ordinaire de couverture avec un chiffre un tant soit peu rond. Au contraire, il correspond exactement à la valeur assurée indiquée dans l'annexe intitulé « liste des bâtiments assurés, Bâtiments assurés et sommes d'assurances » en p. 23 de la police d'assurance (cf. supra C/3/d) – qui traite rappelons-le encore des quatre Modules et non seulement du Module H.K._____ – pour un bâtiment sis à F._____ (VS). Le montant de 22'608'000 fr. correspond quant à lui exactement à la somme des valeurs d'assurance des cinq bâtiments indiqués dans cette annexe. Dans ces conditions, il est clair et une personne de bonne foi ne pouvait comprendre l'art. H.K._____1 du Module H.K._____ que dans le sens que, si tous les bâtiments étaient couverts pour un dégât d'eau par exemple, tel n'était pas le cas pour le dommage précis qu'étaient les incendies et évènements naturels assurés par l'intimée. Au vu du montant de la somme d'assurance prévue, par 3'248'000 fr., correspondant exactement à la somme d'assurance retenue pour le bâtiment sis à F._____ (VS), seul celui-ci était couvert (cf. supra C/3/c et d). Une autre interprétation, visant à dire que, pour des bâtiments d'une valeur d'assurance de 22'608'000 fr., la somme d'assurance, pour eux cinq, aurait étrangement et sans autre explication été limitée à 3'248'000 fr. ne fait aucun sens. On relèvera en outre que, pour ce qui concerne le Module H.K._____, l'art. B3 qui suit l'art. B1 indique qu'aucune autre couverture n'est désirée pour les « choses particulières et frais pour bâtiments » « en plus de la couverture de base ». Dans ces conditions, le raisonnement des premiers juges ne peut qu'être confirmé. Aussi, l'appelante n'était pas couverte par le Module H.K._____, singulièrement par son art. H.K._____1, pour les incendies et évènements naturels pour son bâtiment sis à G._____ (VD). Faute d'autre grief soulevé par l'appelante, force est de constater qu'elle n'est pas non plus couverte pour les dégâts matériels qu'elle invoque.

E. 6.3.3

Dans ces conditions, que le cas puisse ou non être couvert par l'ECA est sans portée. L'est également la question de savoir si l'appelante peut se voir opposer un refus, respectivement une réduction, de prestations du fait qu'elle n'aurait pas annoncé le cas suffisamment tôt.

E. 7.1.1

L'appelante conteste également que la perte de produit qu'elle invoque ne soit pas couverte par le contrat conclu entre les parties.

E. 7.1.2

A cet égard, les premiers juges ont relevé que l'art. H.L._____1 du module H.L._____ (assurance perte de produits et frais supplémentaires), prévoyait une

couverture de 2'100'000 fr. en cas d'incendie et d'évènements naturels. L'art. A1 par 1.1 ch. 1 des conditions « Assurance entreprises - Conditions Complémentaires, Module H.L._____ - Perte de produits et frais supplémentaires choses » (édition d'avril 2014) précisait que sont assurés la perte de produits subie si l'entreprise doit temporairement interrompre tout ou partie de ses activités, ainsi que les frais supplémentaires engagés pour éviter ou diminuer la perte de produit. Les premiers juges ont constaté l'absence d'allégation pertinente en temps utile d'une interruption totale ou partielle d'activité. Un défaut d'allégation était également relevé s'agissant du lien de causalité. Le fait d'avoir requis une expertise n'était, selon les premiers juges, d'aucun secours à l'appelante dès lors que l'expertise ne sert pas à compléter l'absence d'allégation. Ils ont donc retenu que l'appelante n'avait pas établi à satisfaction de droit la couverture d'assurance permettant de la dédommager (jugement attaqué, pp. 22 à 24).

E. 7.2

Dans un premier temps, l'appelant affirme que la perte de plusieurs millions de chiffres d'affaires correspond « à l'évidence à un arrêt temporaire d'une partie des activités assurés ». Elle n'indique toutefois pas où elle aurait valablement allégué un tel fait, qui n'est manifestement pas notoire, en temps utile, en première instance, alors que l'autorité précédente l'a contestée, raisonnement que l'appelante n'attaque par ailleurs pas dans son écriture de seconde instance. Elle n'indique pas non plus, accessoirement, quelle preuve l'établirait. Ce fait est partant irrecevable. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher à l'autorité précédente d'avoir considéré que l'appelante n'avait pas allégué, et accessoirement proposé des preuves propres à l'établir, qu'elle a dû interrompre tout ou partie de ses activités ensuite du sinistre. Un tel fait étant une condition de couverture de la perte de produit, selon le texte clair de l'art. A1, par 1.1 ch. 1 du Module H.L._____. Le sinistre en question, vu les exigences en matière d'allégation – et avant même de procéder à l'expertise requise s'agissant de la quotité de la perte de produit invoqué –, ne pouvait être considéré dans la présente procédure comme couvert par le contrat d'assurance signé entre les parties. Une telle appréciation ne contrevient pas à l'interdiction du formalisme excessif ni au principe de proportionnalité. L'appelante rappelle que sa demande se référait à la pièce 7 « s'agissant de l'étendue du dommage ». On peut ici laisser ouverte la question de savoir si un tel renvoi suffisait. En effet, d'une part les allégués y afférant ne faisaient justement que quantifier la perte de produit, sans indiquer, comme exposé ci-dessus, qu'elle proviendrait d'une interruption partielle ou totale des activités. En outre la pièce 7 est une page non signée, établie le 14 septembre 2021, laquelle se borne à lister des préjudices prétendument subis par l'appelante, dont des « dégâts financiers et manque à gagner, confirmés par les chiffres qui ressortent de la comptabilité du [...] à G._____ (VD) », par 4'018'702 francs. Cette pièce ne fait en revanche pas état et ne prouve encore moins l'existence et la durée d'une interruption temporaire des activités de l'appelante. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point également.

E. 8.1

L'appelante reproche enfin à l'autorité précédente d'avoir limité la procédure au principe de la couverture d'assurance. Selon elle, il était indispensable de « savoir si les dommages invoqués existaient et s'ils étaient la conséquence ou non de l'écroulement du mur ». Se passer des expertises à ce stade équivalait selon l'appelante « à préjuger de l'issue du litige sans avoir à l'esprit tous les éléments nécessaires à la solution de celui-ci ». Selon l'appelante, la cause n'était pas en l'état d'être jugée car la procédure probatoire n'avait pas

eu lieu.

E. 8.2

Selon l'art. 125 let. a CPC, pour simplifier le procès, le tribunal peut limiter la procédure à des questions ou des conclusions déterminées. Ces questions peuvent être de nature formelle, mais aussi de nature matérielle, par exemple un moyen libératoire comme la prescription ou l'absence de qualité pour agir ou pour défendre, qui pourrait rendre inutile l'examen approfondi des autres questions litigieuses et permettre d'éviter parfois des procédures longues et coûteuses (par ex. sur la faute, le dommage, etc.), notamment pour aboutir à une décision finale au sens de l'art. 236 CPC (ATF 146 III 55 consid. 2.3.2 ; CREC 7 janvier 2021/5 consid. 4 CREC 27 juin 2018/198 consid. 3.2.2 ; Haldy, in Bohnet/Haldy/Jeandin/ Schweizer/Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 125 CPC).

E. 8.3

Ici encore, la thèse de l'appelante ne saurait être suivie. Indépendamment de connaître la quotité du dommage et si celui-ci a bien été causé par un sinistre, il convenait en premier lieu de déterminer si ce sinistre était couvert par la police d'assurance souscrite par l'appelante auprès de l'intimée. Les premiers juges, par économie de procédure, ont donc à raison limité celle-ci dans un premier temps au principe de la couverture d'assurance et ont correctement procédé à l'appréciation des preuves offertes sur ce point, aboutissant au rejet de l'action de l'appelante (cf. supra consid. 6 à 8). Le grief est ainsi infondé.

E. 9.1

Faute d'autres moyens, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement attaqué confirmé.

E. 9.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 23'584 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et qui en a déjà fait l'avance.

E. 9.3

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder (art. 312 al. 1 in fine CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.